

conformément à l'article 1602, V. ■ Paris, 11 sept. 1990 : *JurisData* n° 1990-023591 ; *D.* 1991, somm. 161, obs. Tournafond.

**3) Obligation de renseignement du vendeur d'un ordinateur.** Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui, après avoir rappelé la contestation élevée par le vendeur d'un ordinateur sur l'étendue de son engagement, énonce que le bon de commande ne précise pas ce point, sans rechercher si le vendeur s'est conformé aux exigences de l'article 1602 (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 oct. 1993, n° 91-21.132 ; *JurisData* n° 1993-002614 ; *D.* 1994, 211 ; *JCP* 94, I, 3757, n° 7, obs. Billiau).

**4) Situation de la propriété vendue au regard du droit de chasse.** Le vendeur d'une propriété doit informer l'acquéreur, quelle que soit l'utilisation envisagée pour l'immeuble, de la

situation juridique de la propriété au regard de l'exercice du droit de chasse (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mars 1996, n° 94-12.704 : *JurisData* n° 1996-001020 ; *JCP* 96, IV, 1159 ; *Bull. civ.* III, n° 84, p. 54. V. en ce sens ■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 févr. 2001, n° 99-17.666 : *JurisData* n° 2001-008300 ; *JCP* 2001, IV, 1694 ; *Bull.* III, n° 22, p. 18 ; *D.* 2002, somm. 932, obs. Pignarre).

**5) Terrain grevé d'une servitude EDF.** Le promettant doit avertir le bénéficiaire de ce que le terrain objet de la promesse est grevé d'une servitude EDF dont l'existence est incontestée (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 1998, n° 96-19.802 ; *JurisData* n° 1998-003023 ; *JCP* 98, IV, 2978 ; *Bull. civ.* III, n° 155, p. 103 ; *D.* 1999, somm. 13, obs. Paisant).

**6) Obligation d'information et de conseil du vendeur.** Voir l'article 1604, ci-dessous.

**Art. 1603.** – Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

**Voir :** sur la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, C. consom., art. L. 211-1 et s., Annexe (sur laquelle, v. Gaudin, *Regards dubitatifs sur l'effectivité des remèdes offerts au consommateur en cas de défaut de conformité de la chose vendue* : *D.* 2008, p. 631).

## Section II. – De la délivrance

**Art. 1604.** – La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

### • Sommaire

I – OBJET DE LA DÉLIVRANCE	1365	IV – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL	1369
II – MODALITÉS DE LA DÉLIVRANCE	1366		
III – OBLIGATION DE CONFORMITÉ	1366	V – OBLIGATION DE SÉCURITÉ	1373

**1) Transmission de l'obligation aux héritiers.** L'obligation de délivrance qui pèse sur le vendeur se transmet à ses héritiers purs et simples (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 févr. 1967 : *JCP* 67, IV, 48 ; *Bull. civ.* I, n° 62, p. 46), même s'ils sont propriétaires de leur chef de la chose vendue (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mai 1974, n° 73-10.851 : *JurisData* n° 1974-098208 ; *JCP* 74, IV, 244 ; *Bull. civ.* III, n° 209, p. 158). Ils ne peuvent donc se prévaloir du défaut de publication et sont tenus de l'obligation de délivrance du vendeur envers le premier acquéreur (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 1987, n° 84-14.975 : *Bull. civ.* I, n° 142, p. 112).

### I – OBJET DE LA DÉLIVRANCE

**2) Délivrance de la chose vendue.** Lorsque la commande porte sur un exemplaire de livre numéroté, il y a manquement à l'obligation de délivrance si cet exemplaire n'est pas livré, alors

même qu'il n'y a pas de différence entre l'exemplaire commandé et l'exemplaire livré et que l'acheteur ne subit aucun préjudice (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 nov. 1980, n° 79-14.547 : *JurisData* n° 1980-045206 ; *Bull. civ.* I, n° 310, p. 246). De même, il importe peu que les différences soient minimales par rapport à la commande (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 1987, n° 85-12.046 : *JurisData* n° 1987-002158 ; *Bull. civ.* I, n° 324 et 325, p. 233 ; *RTD civ.* 1988, 368, obs. Rémy). Sur ce que l'obligation de délivrance n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue, V. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juill. 2001, n° 99-12.859 : *JurisData* n° 2001-010725 ; *Resp. civ. et assur.* 2001, 328. ■ Cass. com., 11 juill. 2006, n° 04-17.093 : *JurisData* n° 2006-034736 ; *Contrats, conc. consom.* 2006, 248, note Leveneur (logiciel). – V. aussi ■ Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24.501 : *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 111, Leve-

neur ; *Defrénois* 2015, 611, obs. Lécuyer et Seube ; *D.* 2015, 1683, note Rouhette ; *RTD com.* 2015, 341, obs. Legeais et 348, Bouloc ; *RDC* 2015/3, obs. Huet : l'obligation de délivrance de machines complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue (crédit-bail ; tour CNC).

**3) Charge de la preuve.** Il incombe au vendeur de prouver qu'il a délivré la chose vendue (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 2007, 06-12818). La charge de la preuve de la non-conformité pèse sur l'acheteur demandeur à l'exception (■ *Cass. com.*, 3 déc. 1980, n° 78-13.305 : *JurisData* n° 1980-745182 ; *JCP* 1981, IV, 69 ; *Bull. civ. IV*, n° 409, p. 328. V. aussi ■ *Cass. crim.*, 21 nov. 1972 : *Gaz. Pal.* 1973, 1, 135), même si la livraison n'a pas lieu à la date convenue (■ *Cass. com.*, 25 oct. 1972, n° 70-14.121 : *JurisData* n° 1972-097267 ; *Bull. civ. IV*, n° 267, p. 252), mais c'est au vendeur de prouver qu'il a mis la chose vendue à la disposition de l'acheteur dans le délai convenu (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1996, n° 94-14.155 : *JurisData* n° 1996-001015 ; *JCP* 1996, IV, 1157 ; *Bull. civ. I*, n° 147, p. 100 ; *Defrénois* 1996, 1437, obs. Bénabent ; *D.* 1997, somm. 25, obs. Jourdain ; *RTD civ.* 1997, 143, obs. Jourdain).

**4) Sur la délivrance des accessoires.** V. art. 1615, p. 1376.

**5) Lien entre l'obligation de délivrance et l'obligation de payer le prix.** Sauf convention particulière, l'obligation, pour l'acheteur, de payer le prix de vente résulte de l'exécution complète par le vendeur de son obligation de délivrance (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 19 nov. 1996, n° 94-20.819 : *JCP E* 97, II, 22862, II, 968, note J. Huet ; *Bull. civ. I*, n° 411, p. 286 ; *Contrats, conc. consom.* 1997, 45, note Leveneur, ensemble informatique dont un élément indissociable n'a pas été livré).

## II – MODALITÉS DE LA DÉLIVRANCE

**6) Remise au transporteur.** Le vendeur qui remet les marchandises au transporteur, lequel les accepte sans réserve, a rempli son obligation de délivrance (■ *Cass. com.*, 8 oct. 1996, n° 94-11.036 : *JurisData* n° 1996-003718 ; *JCP* 96, IV, 2339 ; *Bull. civ. IV*, n° 229, p. 200. ■ *Cass. com.*, 1<sup>er</sup> mars 2005 : *Bull. civ. IV*, n° 42, p. 47). Il en va de même lorsque le mandataire de l'acheteur a inspecté la marchandise chez le vendeur et l'a remise au transporteur (■ *Cass. com.*, 17 févr. 1998, n° 95-15.952 : *JurisData* n° 1998-000661 ; *JCP* 98, IV, 1815 ; *Bull. civ. IV*, n° 84, p. 66).

**7) Mise en entrepôt de douane.** La mise en entrepôt de douane ne constitue pas un acte de délivrance au sens de la loi (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 25 oct. 1978 : *JurisData* n° 1978-700325 ; *Bull. civ. I*, n° 325, p. 250 ; *JCP* 80, II, 19305, note J. H.).

**8) Meubles par anticipation.** S'agissant d'une vente de matériaux envisagés dans leur état futur comme meubles par anticipation, la délivrance est accomplie, non pas au moment de l'extraction effective des matériaux, mais lorsque rien ne s'oppose plus, du fait du vendeur, à ce que l'acquéreur commence l'exploitation (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 13 juill. 1982, n° 79-13.276 : *JurisData* n° 1982-701864 ; *Bull. civ. I*, n° 262, p. 226 ; *Gaz. Pal.* 1982, 2, 670, note A. Piedelièvre).

**9) Délai.** À défaut de délai convenu, il appartient aux juges du fond de déterminer le délai raisonnable dans lequel le vendeur devait délivrer la chose vendue (■ *Cass. com.*, 12 nov. 2008, n° 07-19.676 : *JurisData* n° 2008-045799 ; *Bull. civ. IV*, n° 192 ; *Contrats, conc. consom.* 2009, comm. 39, obs. Leveneur ; *RDC* 2009/2, 599, obs. Pimont ; *D.* 2008, 3011, obs. Delpech). Sur le principe que dans les ventes aux consommateurs de biens mobiliers d'une valeur excédant un seuil fixé par voie réglementaire, le vendeur professionnel doit indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien, v. *C. consom.*, art. L. 114-1, p. 1991. C'est au vendeur de prouver qu'il a mis la chose vendue à la disposition de l'acheteur dans le délai convenu (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1996, n° 94-14.155 : *JurisData* n° 1996-001015 ; *JCP* 1996, IV, 1157 ; *Bull. civ. I*, n° 147, p. 100 ; *Defrénois* 1996, 1437, obs. Bénabent ; *D.* 1997, somm. 25, obs. Jourdain ; *RTD civ.* 1997, 143, obs. Jourdain).

## III – OBLIGATION DE CONFORMITÉ

**10) Principes.** La non-conformité de la chose vendue aux spécifications contractuelles constitue un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 1993, n° 90-18.331 : *JurisData* n° 1993-000889 ; *Bull. civ. I*, n° 158 ; *D.* 1993, 507, note Bénabent. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1993, n° 91-18.924 : *JurisData* n° 1993-001188 ; *Bull. civ. I*, n° 224 ; *D.* 1993, 546, note Clay. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1993, n° 90-20.932 : *JurisData* n° 1993-002111 ; *Bull. civ. I*, n° 305. ■ *Cass. com.*, 26 avr. 1994, n° 92-18.966 : *JurisData* n° 1994-001017 ; *Bull. civ. IV*, n° 159 ; *JCP* 1994, II, 22356, note Leveneur. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2005, n° 02-12.497 : *JurisData* n° 2005-027568 ; *Bull. civ. I*, n° 139 ; *Contrats, conc. consom.* 2005, 129, note Leveneur. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 24 janv. 2006, n° 04-11.903 : *JurisData* n° 2006-031791 ; *Bull. civ. I*, n° 36). Comp. auparavant, adoptant une définition fonctionnelle du défaut de conformité : l'obligation de délivrance implique non seulement la délivrance de la chose, mais celle d'une chose conforme à sa destination (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 1989, n° 86-14.913 : *JurisData* n° 1989-000413 ; *Bull. civ. I*, n° 84, p. 54), qui corresponde en tous points au but recherché par l'acquéreur (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 20 mars 1989, n° 87-18.517 : *JurisData* n° 1989-

701599 ; *Bull. civ. I*, n° 140, p. 93). V. C. Atias, *L'obligation de délivrance conforme* : *D.* 1991, chron. 1 ; A. Bénabent, *Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie* : *D.* 1994, chron., 114. Pour des applications du principe que l'acheteur ne peut invoquer un défaut de conformité apparent, V. ■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 22 janv. 1997, n° 95-11.045 : *JurisData* n° 1997-000206 ; *JCP* 97, IV, 570 ; *Bull. civ. III*, n° 24, p. 14 ; *Defrénois* 1997, 1079, obs. Bénabent. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 26 juin 2001, n° 99-17.631 : *JurisData* n° 2001-010424 ; *Contrats, conc. consom.* 2001, 156, note Leveueur. ■ *Cass. com.*, 8 janv. 2002, n° 99-12.101 : *JurisData* n° 2002-012634 ; *Contrats, conc. consom.* 2002, 75, note Leveueur. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 12 juill. 2005, n° 03-13.851 : *JurisData* n° 2005-029441 ; *JCP E* 2006, 1018, note Leveueur ; *Contrats, conc. consom.* 2005, 203, note Leveueur ; *Bull. civ. I*, n° 333, p. 275. Sur ce que le délai de prescription commence à courir à compter de la livraison, V. ■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 26 juin 2002, n° 00-19.616 : *Contrats, conc. consom.* 2002, 173, note Leveueur ; *RD imm.* 2002, 424, obs. Malinvaud ; *Bull. civ. III*, n° 148, p. 126 ; *RTD civ.* 2003, 103, obs. Jourdain. V. en ce sens pour l'action récursoire d'un revendeur de matériaux contre le fabricant ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 4 févr. 2003 : *JurisData* n° 2003-017455 ; *JCP* 2003, IV, 1553 ; *RTD civ.* 2003, 512, obs. Jourdain.

**11) Applications. Non-conformité.** Il appartient aux juges du fond de rechercher si l'inexactitude du kilométrage figurant au compteur de la voiture vendue ne doit pas être qualifiée comme un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un véhicule conforme aux spécifications convenues par les parties (■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1993, n° 91-18.924 : *JurisData* n° 1993-001188 ; *D.* 1994, 210. V. aussi, récusant nettement l'existence, dans cette hypothèse, d'un vice caché, ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2005, n° 02-12.497 : *JurisData* n° 2005-027568 ; *Contrats, conc. consom.* 2005, 129, note Leveueur ; *Bull. civ. I*, n° 139, p. 120. – Comp. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 28 mars 1995, n° 92-19.039 : *JurisData* n° 1995-000718 ; *Contrats, conc. consom.* 1995, 103, note Leveueur, véhicule gravement endommagé vendu comme ayant subi seulement un « accrochage ». ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 18 juill. 1995, n° 93-14.192 : *JurisData* n° 1995-002384 ; *Contrats, conc. consom.* 1995, 182, note Leveueur, insuffisance de la capacité nominale d'un générateur de courant. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 29 mai 1996, n° 94-16.615 : *JurisData* n° 1996-002115 ; *Contrats, conc. consom.* 1996, 165, note Leveueur ; *JCP* 1996, IV, 1645 ; *Bull. civ. I*, n° 230, p. 159 ; *D.* 1997, somm. 346, 4<sup>e</sup> esp., obs. Tournafond, voiture volée dont la carte grise avait été falsifiée. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 1996, n° 94-15.898 ; *JurisData* n° 1996-004133 ; *Bull. civ. I*, n° 385, p. 269, véhicule résultant de l'assemblage de l'épave d'une voiture accidentée avec une

coque dont le numéro de série d'origine a été maquillé. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 17 juin 1997, n° 95-16.942 : *JurisData* n° 1997-002917 ; *Contrats, conc. consom.* 1997, 163, note Leveueur ; *RD imm.* 1997, 594, obs. Malinvaud et Boubli, enduit extérieur ne pouvant être utilisé comme revêtement d'une façade. ■ Besançon, 26 nov. 1997 : *JurisData* n° 1997-049738 ; *JCP* 1998, IV, 1772, mousse garnissant un fauteuil ne correspondant pas à la marque annoncée bien qu'étant de qualité voisine. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 30 mars 1999, n° 97-16.252 : *JurisData* n° 1999-001367 ; *JCP* 1999, IV, 2001 ; *Contrats, conc. consom.* 1999, 108, note Leveueur ; *Resp. civ. et assur.* 1999, 188 ; *Bull. civ. I*, n° 118, p. 77, semences traitées contrairement à l'usage instauré entre les parties. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 18 juill. 2000, n° 98-16.766 : *JurisData* n° 2000-003054 ; *D.* 2002, somm. 1000, obs. Tournafond, modification de la composition d'un produit de revêtement de sol à l'origine de désordres dans la construction. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 16 janv. 2001, n° 98-16.732 : *JurisData* n° 2001-007794 ; *Resp. civ. et assur.* 2001, 123, 2<sup>e</sup> esp., note Groutel ; *Bull. civ. I*, n° 1, p. 1, panneaux de particules ne présentant pas les caractéristiques convenues. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 29 janv. 2002 : *JCP* 2002, IV, 1421 ; *JurisData* n° 2002-012766 ; *Bull. civ. I*, n° 35, p. 27, véhicule non conforme aux indications du contrôle technique. ■ *Cass. com.*, 5 mars 2002, n° 99-13.723 : *JurisData* n° 2002-013533 ; *Contrats, conc. consom.* 2002, 107, note Leveueur, caissons de volets en PVC alors que les volets commandés devaient être en aluminium. ■ *Cass. com.*, 28 mai 2002, n° 00-16.749 : *JurisData* n° 2002-014680 ; *Contrats, conc. consom.* 2002, 139, inclusion d'un flocon d'hydrogène dans le métal d'une bielle de moteur. ■ *Cass. com.*, 8 juill. 2003 : *Contrats, conc. consom.* 2004, 5, note Leveueur, modification du tissu commandé. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 25 janv. 2005, n° 02-12.072 : *JurisData* n° 2005-026640 ; *JCP* 2005, II, 10184, note Lièvremont, type du véhicule automobile ne correspondant pas à celui mentionné sur la carte grise. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 24 janv. 2006, n° 04-11.903 : *JurisData* n° 2006-031791 ; *Bull. civ. I*, n° 36 ; *RTD com.* 2006, 651 ; *Contrats, conc. consom.* 2006, 78, note Leveueur, numéro de série frappé sur la caisse du véhicule ne correspondant pas au numéro d'origine mentionné sur le certificat d'immatriculation. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., n° 04-19.665, 13 juin 2006 : *JurisData* n° 2006-034002 ; *Bull. civ. I*, n° 309, mentions erronées du certificat d'immatriculation d'un tracteur concernant l'âge du véhicule). ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2010, n° 09-11.625 : *Contrats, conc. consom.* 2010, comm. 89, obs. Leveueur, horloge comtoise équipé d'un mécanisme de fabrication allemande. ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 9 avr. 2014, n° 12-20.250 : *Contrats, conc. consom.* 2014, comm. 151, Leveueur (voiture dépourvue du toit ouvrant attendu). ■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 28 janv. 2015, n° 13-19.945 et 13-27.050 : *JCP G* 2015, 469, note Boffa ; *JCP*

N 2015, 1186, obs. Piedelièvre ; *Dr. et patrimoine* juill. 2015, 80, obs. Aynès et Stoffel-Munck : immeuble vendu comme étant raccordé au réseau public d'assainissement ; raccordement non conforme aux stipulations contractuelles. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 16-13.977 : *Contrats, conc. consom.* 2017, comm. 191, Leveneur, âge du véhicuel.

**12) Terrain pollué.** Sur l'obligation pour le vendeur d'un immeuble présenté comme dépollué de délivrer un bien conforme à cette caractéristique, V. ■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 févr. 2012, n° 11-10.318 : *Bull. civ. III*, n° 37 ; *RDC* 2012/4, 1306, note Mekki ; *Contrats, conc. consom.* 2012, comm. 117, obs. L. Leveneur ; *Defrénois* 2012/9, 455, obs. Seube ; *JCP N* 2012, 1279, n° 6, obs. Lièvre et Müller ; *JCP N* 2012, 1186, note Herrnberger ; *JCP N* 2012, 1379, n° 24, obs. Boutonnet ; *JCP N* 2013, 1007, n° 20, obs. Piedelièvre ; *D.* 2012, 1208, n° 4, obs. Guillaudier. Dans le même sens, Aix-en-Provence, ch. 1 B, 16 mai 2013, n° 2013/318 : *RDC* 2014/1, 108, Boutonnet. – Dans le même sens, ■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 nov. 2014, n° 13-25.079 : *JCP N* 2015, doct. 1112, n° 1, obs. Mekki et n° 2, obs. Hautereau-Boutonnet. Inversement, lorsque la convention des parties porte expressément sur un terrain comportant un risque de pollution connu de l'acquéreur, l'acquéreur ne peut se prévaloir d'un manquement à l'obligation de délivrance (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2013, n° 11-27.101 : *Bull. civ. III*, n° 4 ; *D.* 2013, 647, Parance et 676, Sutterlin). *Adde*, ■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 déc. 2012, n° 11-20.689 : *Environnement* 2013/6, n° 4, Boutonnet et Herrnberger : absence de manquement à l'obligation de délivrance en l'absence de clause relative au caractère polluant des biens vendus.

**13) Réception sans réserve. Couverture des défauts apparents.** L'acceptation sans réserve par l'acheteur de la marchandise vendue ne lui interdit de se prévaloir que des défauts apparents de conformité (■ Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-18.043). Dans le même sens, ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 avr. 2014, n° 13-11.375 : *Contrats, conc. consom.* 2014, 153, Leveneur.

**14) Réception sans réserve ni contrôle dans une vente entre professionnels.** Commet une faute de négligence l'acquéreur professionnel de conteneurs d'occasion (conteneurs en inox incompatibles avec l'activité chimique de l'acquéreur) qui, même en l'absence de défaut de conformité apparent, accepte sans réserve ni contrôle technique lesdits conteneurs, tandis que la qualité de l'inox était déterminante et qu'il était techniquement possible de la vérifier rapidement (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mai 2010, n° 09-10.086 : *Bull. civ.* 2010, I, n° 119 ; *D.* 2010, 1757, note O. Deshayes ; *RDC* 2010/4, 1317, obs. Ph. Brun ; *RTD civ.* 2010, 554, obs. Fages ; *JCP E* 2010, n° 27-28, 32, obs. Seube ; *Gaz.*

*Pal.* 4 août 2010, 25, obs. D. Houtcieff ; *JCP G* 2010, note 842, Boucard ; *JCP G* 2010, doct. 983, n° 22, obs. P. Grosser).

**15) Sanction d'un défaut de délivrance conforme. Réduction du prix (non).** Le juge ne peut pas modifier le prix de vente déterminé par les parties ; le préjudice résultant de l'inexécution par le vendeur de son obligation de délivrance ne peut être réparé que par l'allocation de dommages-intérêts (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mars 2015, n° 13-27.660 : *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 136, Leveneur ; *Gaz. Pal.* 31 mars 2015, 22, obs. Zalewski-Sicard et 9 juill. 2015, 18, obs. Houtcieff ; *RD imm.* 2015, 412, obs. Tourmafond, Tricoire).

**16) Inadéquation découlant de l'évolution technique. Défaut de conformité (non).** Sauf stipulation contraire, le défaut de conformité doit s'apprécier au regard des données techniques connues ou prévisibles au jour de la vente et ne peut résulter d'une inadéquation de la chose vendue à des normes ultérieurement mises au point et découlant de l'évolution de la technique (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mai 2008, n° 06-20.408 : *JCP* 2008, IV, 2021 ; *Bull. civ. I*, n° 128 ; *RDC* 2008, 1172, obs. Viney).

**17) Clause de non garantie du kilométrage. Erreur. Défaut de conformité.** La clause de non-garantie du kilométrage ne fait pas obstacle à une action en nullité fondée sur une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue ; l'erreur affectant le kilométrage indiqué, celui-ci ne fût-il pas garanti, peut caractériser un manquement à l'obligation de délivrance (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 nov. 2016, n° 15-17.497 : *RTD civ.* 2017, 127, obs. Barbier).

**18) Obligation de conformité et garantie des vices cachés.** Sur la distinction entre obligation de conformité et garantie des vices cachés, V. sous art. 1641, annot. n° 6 et s., p. 1385.

**19) Vente de biens de consommation.** Sur la garantie de conformité dans les ventes de biens de consommation, v. C. consom., art. L. 211-1 et s. ancien p. 2001. V. aussi O. Salvat, *La garantie spéciale de conformité et l'obligation générale de délivrance conforme : quel choix pour l'acheteur ?* : *Contrats, conc. consom.*, 2006, étude 18, p. 10.

**20) Chose neuve.** La commande d'une chose neuve s'entend d'une chose n'ayant subi aucune dégradation (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 mai 2006, n° 04-20.432 : *JurisData* n° 2006-033291 ; *Conc., conc. consom.*, 2006, 185, note Leveneur. Dans le même sens, ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 1991 : *Bull. civ. I*, n° 130 ; *Contrats, conc. consom.*, 1991, 197, note Leveneur).

**21) Garantie du rendement économique (non).** Si le vendeur doit garantir le potentiel technique de rendement du matériel qu'il vend, il n'est pas tenu d'en garantir le rendement économique, faute d'avoir la maîtrise de son exploitation ultérieure (■ Cass. com., 1<sup>er</sup> déc. 1992, n° 90-18.238 : *JurisData* n° 1992-003248 ; *JCP* 93, IV, 419).

**22) Caractère exclusif de la loi Carrez.** Lorsque l'acquéreur d'un lot de copropriété agit contre le vendeur en invoquant un déficit de superficie, son action est régie exclusivement par les dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et l'acquéreur ne peut se prévaloir d'un défaut de délivrance conforme au sens de l'article 1604 pour bénéficier d'une prescription plus favorable (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2015, n° 14-14.778 et 14-28.394 : *JCP* N 2016, 1087, n° 39, obs. Piedelièvre ; *RDC* 2016/2, 247, obs. Brun).

**23) Transmission de l'action au sous-acquéreur.** Le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée (■ Cass. ass. plén., 7 févr. 1986, n° 83-14.631 : *JurisData* n° 1986-700259 ; *JurisData* n° 1986-701832 ; *JCP* 86, II, 20616, note Malinvaud ; *D.* 1986, 293, note Bénabent ; *RTD* civ. 1986, 364, obs. Huet et 605, obs. Rémy. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mars 1986, n° 85-10.560 : *JurisData* n° 1986-000120 ; *Bull. civ. I*, n° 57, p. 53. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 févr. 2000, n° 97-20.731 : *JurisData* n° 2000-000700 ; *Contrats, conc. consom.* 2000, 91, note Leveneur. V. en ce sens pour l'action contre le réparateur de la chose vendue ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 mai 1999, n° 97-17.305 : *Contrats, conc. consom.* 1999, 153, note Leveneur). Seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à l'acquéreur le prix qu'il en a reçu ; par conséquent, lorsque l'action est exercée contre le vendeur intermédiaire, seul ce dernier est tenu de la restitution du prix (■ Cass. com., 3 févr. 1998, n° 95-18.602 : *JurisData* n° 1998-000393 ; *D.* 1999, somm. 15, obs. Tournafond. Pour l'application de la même solution à une chaîne hétérogène, V. ■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2010, n° 09-15.081 : *Bull. civ. I*, n° 142 ; *JCP* G 2010, doct. 983, n° 23, obs. Grosser ; *RD imm.* 2010, 556, note Tournafond). L'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée, de sorte que lorsqu'elle est exercée, d'une part par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel le sous-acquéreur dispose d'une action directe contractuelle, d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et

contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mai 2010, n° 09-10.086, cité *supra*, note 10). Lorsque l'action en résolution est exercée par le sous-acquéreur contre le vendeur originaire, ce dernier ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire (même arrêt). V. aussi sous art. 1165 ancien, p. 994 et sous art. 1615, p. 1376.

**24) Vente internationale de marchandises.** Sur l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, V. not. ■ Cass. com., 3 févr. 2009, n° 07-21.827 : *JurisData* n° 2009-046873 ; *Contrats, conc. consom.* 2009, comm. 96, obs. Leveneur, qui décide que le délai de deux ans de l'article 39 de la Convention est un délai de dénonciation du défaut de conformité et non un délai pour agir. – V. aussi ■ Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-10.776 : *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 29, Leveneur ; *JCP* G 2015, doct. 236, n° 5, obs. Nourissat : l'acquéreur étant déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises pour ne pas l'avoir dénoncé à son vendeur dans un délai raisonnable à compter de sa constatation, la cour d'appel a pu rejeter par voie de conséquence la demande de dommages-intérêts, qui était accessoire à la demande fondée sur le défaut de conformité.

#### IV – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

**Bibliographie :** C. Grimaldi et J.-F. Sagaut, *L'obligation d'information du vendeur* : *RDC* 2012/3, 1091.

**25) Vendeur professionnel. Principe.** Il appartient au vendeur professionnel de matériau acquis par un acheteur profane de le conseiller et de le renseigner, et notamment d'attirer son attention sur les inconvénients inhérents à la qualité du matériau choisi, ainsi que sur les précautions à prendre pour sa mise en œuvre compte tenu de l'usage auquel ce matériau est destiné (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 févr. 1985, n° 84-10.022 : *JurisData* n° 1985-700666 ; *Bull. civ. I*, n° 82, p. 75. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juill. 1985, n° 84-10.875 : *JurisData* n° 1985-701865 ; *Bull. civ. I*, n° 211, p. 191. V. en ce sens pour un matériel de boulangerie ■ Cass. com., 4 janv. 2005, n° 03-16.790 : *JurisData* n° 2005-026397 ; *Contrats, conc. consom.* 2005, 108, note Leveneur). Il incombe au vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client, de prouver qu'il l'a exécutée (■ Cass.



1<sup>re</sup> civ., 11 oct. 2017, n° 16-24.594 : *Contrats, conc. consom.* 2018, 3, Leveneur). Il doit s'informer des besoins de son acheteur et informer ensuite celui-ci des contraintes techniques de la chose vendue et de son aptitude à atteindre le but recherché (■ Cass. com., 1<sup>er</sup> déc. 1992, n° 90-21.804 : *JurisData* n° 1992-002696 ; *JCP* 93, IV, 420. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 déc. 1995, n° 93-19.874 : *JurisData* n° 1995-003515 ; *JCP* 96, IV, 263 ; *Defrénois* 1996, 746, obs. Delebecque). Il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui est prévue (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2010, n° 09-16.913 : *RDC* 2011/2, 531, obs. S. Pimont ; *Defrénois* 2010, 2309, note G. Rabu ; *Contrats, conc. consom.* 2011, comm. 1, obs. L. Leveneur ; *Gaz. Pal.* 8 déc. 2010, 14, note E. Bazin ; *Gaz. Pal.* 12 janv. 2011, 20, obs. D. Houtcieff ; *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 27, obs. S. Hocquet-Berg ; *LPA* 8 févr. 2011, 11, note M. Burgard. – V. aussi ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 2014, n° 13-27.202 : *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 56, Leveneur (usage intensif d'un véhicule par un vétérinaire) et il ne saurait s'exonérer de son obligations en imposant à l'acheteur de s'entourer des conseils d'autres professionnels (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 juin 2012, n° 11-17.860 : *Contrats, conc. consom.* 2012, comm. 251, obs. Leveneur). Pour une illustration en cas de vente d'un système d'arrosage, V. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2012, n° 11-27.129 : *Contrats, conc. consom.* 2013, comm. 49, obs. Leveneur. Le devoir de conseil du vendeur s'inscrit dans son domaine de compétence technique et n'inclut pas l'obligation de s'assurer que l'installation du matériel vendu est compatible avec la réglementation en vigueur (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 2002, n° 99-15.915 : *JurisData* n° 2002-014966 ; *Bull. civ.* 2002, I, n° 177, p. 136 ; *JCP* 2003, I, 152, n° 18, obs. Viney ; *RTD civ.* 2003, 105, obs. Gautier, pose d'une caméra dans la cafétéria d'une entreprise).

**26) Acquéreur professionnel.** L'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de l'acheteur professionnel n'existe que dans la mesure où la compétence de celui-ci ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des biens qui lui sont livrés (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juin 1995, n° 93-15.371 : *JurisData* n° 1995-001592 ; *Bull. civ.* 1995, I, n° 277, p. 192. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juin 1998, n° 96-16.439 : *JurisData* n° 1998-002437 ; *JCP* 99, I, 147, n° 16, obs. Viney ; *Bull. civ.* I, n° 198, p. 136, sous-traitant non tenu envers son cocontractant. ■ Cass. com., 28 mai 2002, n° 98-21.320 : *Contrats, conc. consom.* 2002, 138, note Leveneur, matériel commandé par un professionnel de la plomberie-zinguerie.

■ Cass. com., 24 mars 2009, n° 08-11.723 : *Contrats, conc. consom.* 2009, comm. 158, obs. Leveneur (produit de décapage). ■ Cass. com., 21 sept. 2010, n° 09-14.484) – Le fabricant ne manque pas à son devoir d'information et de conseil s'agissant de l'utilisation par un professionnel averti qui se doit de prendre des mesures qui s'imposent pour adapter cette utilisation aux circonstances climatiques particulières (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2000, n° 98-17.560 : *JurisData* n° 2000-007100 ; *Resp. civ. et assur.* 2001, 45 ; *D.* 2002, somm. 1003, 1<sup>re</sup> esp., obs. Pignarre. V. en ce sens pour l'utilisation par un professionnel d'un produit phytosanitaire ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 nov. 2004, n° 01-14.314 : *JurisData* n° 2004-025904 ; *Bull. civ.* I, n° 298, p. 249). S'agissant de l'achat d'un véhicule utilitaire par un entrepreneur de maçonnerie pour les besoins de son entreprise, le vendeur n'a pas l'obligation de s'informer auprès de son client des conditions d'utilisation auxquelles il le destine, ni d'informer celui-ci des caractéristiques techniques dont il est en mesure d'apprécier la portée (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 1995, n° 93-13.187 : *JurisData* n° 1995-001541 ; *JurisData* n° 1995-049409 ; *Bull. civ.* 1995, I, n° 251, p. 176, charge utile insuffisante).

**27) Absence d'obligation légale d'information. Amiante.** Le vendeur, tenu d'un devoir général de loyauté, est tenu d'informer l'acquéreur des faits déterminants du consentement de l'acquéreur, même en l'absence d'obligation légale spécifique d'information (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 2011, n° 10-10.503 : *Bull. civ.* III, n° 36 ; *JCP* G 2011, doct. 566, n° 10, obs. J. Ghestin ; *Defrénois* 2011, 1395, obs. H. Lécuyer et J.-B. Seube ; *LEDC* 2 mai 2011, n° 84, obs. O. Deshayes, amiante).

**28) Diagnostics techniques.** Sur l'obligation pour le vendeur d'un immeuble bâti d'annexer à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente un dossier de diagnostic technique, informant l'acheteur du risque d'exposition au plomb, de la présence ou l'absence d'amiante, de la présence ou l'absence de termites, de l'état de l'installation intérieure de gaz, de la présence de l'immeuble dans une zone de prévention des risques naturels ou technologiques, de la performance énergétique de l'immeuble, de l'état de l'installation intérieure d'électricité, de l'état des installations d'assainissement non collectif, V. CCH, article L. 271-4 et s. *Adde*, Code de l'environnement, article L. 514-20, qui impose au vendeur d'informer d'acheteur de l'exploitation d'une installation classée sur la parcelle vendue, et Code minier, article 75-2, qui impose au vendeur d'informer l'acheteur de l'exploitation d'une mine. Les parties peuvent convenir de mettre à la charge de l'acquéreur le coût du dossier de diagnostic technique (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2013, n° 11-22.591 : *Bull. civ.* III, n° 6 ; *JCP* N 2014, 1057,

n° 19, obs. Piedelièvre ; *Contrats, conc. consom.* avr. 2013, comm. 73, obs. Leveneur ; *JCP N* 2013, 1132, n° 19, obs. Mekki ; *Gaz. Pal.* 8 mars 2013, 45, note Parmentier).

**29) Amiante.** La législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis n'oblige le propriétaire de l'immeuble qu'à transmettre à l'acquéreur l'état établi par le professionnel ; viole par conséquent l'article 1134 du Code civil la cour d'appel qui condamne le vendeur aux frais de désamiantage, sans constater l'existence d'un engagement spécifique des vendeurs de livrer un immeuble exempt d'amiante (■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2009, n° 08-13.373 ; *Bull. civ.* III, n° 204 ; *JurisData* n° 2009-049550 ; *RDC* 2010/2, 657, obs. Ph. Brun ; *Contrats, conc. consom.* 2009, comm. 285, obs. Leveneur ; *JCP N* 2009, 1302, obs. D. Boulanger ; *JCP N* 2009, 1332, note Leveneur ; *JCP N* 2010, 1001, n° 17, obs. Piedelièvre ; *Defrénois* 2010, 99, obs. Savaux ; *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 330, obs. Bloch ; *LPA* 4 nov. 2009, 4, note Brusorio-Aillaud ; *LPA* 23 déc. 2009, 20, obs. Burgard ; *JCP N* 2009, 1302, note Boulanger ; *D.* 2009, 2343, obs. Forest ; *RDC* 2010/2, 657, obs. Brun). Comp. ■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2009, n° 08-12.920 ; *Bull. civ.* III, n° 219, qui décide que le vendeur, condamné à indemniser l'acheteur du fait de la présence d'amiante, ne peut agir en garantie contre le prestataire de services qui a établi un diagnostic négatif, en l'absence de lien de causalité entre la faute du prestataire et la présence d'amiante dans l'immeuble dont seul le vendeur doit répondre au titre de la garantie des vices cachés. Si aucune obligation légale spécifique ne pesait, à l'époque de la conclusion de la vente, sur le vendeur, concernant la présence d'amiante, le vendeur, tenu d'un devoir général de loyauté, ne pouvait néanmoins dissimuler à son cocontractant un fait dont il avait connaissance et qui aurait empêché l'acquéreur, s'il l'avait connu, de contracter aux conditions prévues (■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 2011, n° 10-10.503 ; *Bull. civ.*, III, n° 36 qui approuve la caractérisation d'une réticence dolosive). Sur la responsabilité du diagnostiqueur du fait de la présence d'amiante, V. ■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 21 mai 2004, n° 13-14.891 ; *Bull. civ.* III, n° 70 ; *JCP G* 2014, doct. 1323, n° 3, obs. Stoffel-Munck ; *Contrats, conc. consom.* 2014, comm. 187, Leveneur ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 273, Groutel ; *JCP N* 2014, 1260, note Dagorne-Labbe ; *Gaz. Pal.* 17 juill. 2014, p. 21, obs. Mekki : le contrôle auquel doit procéder le diagnostiqueur n'est pas purement visuel, mais il lui appartient d'effectuer les vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs ; ayant retenu que, du fait de la présence d'amiante dans les murs et le plafond de la pièce principale de

l'immeuble, il n'était pas possible de procéder à des travaux sans prendre des mesures particulières très contraignantes et onéreuses, tant pour un simple bricolage que pour des travaux de grande envergure et qu'il fallait veiller à l'état de conservation de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de dispersion de l'amiante dans l'air, la cour d'appel, qui a caractérisé la certitude du préjudice résultant de la présence d'amiante, a pu en déduire que le préjudice subi par l'acquéreur correspondait au coût des travaux de désamiantage. Dans le même sens, ■ *Cass.* 1<sup>re</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-14.996 : l'absence d'identification de l'amiante repérable visuellement constitue une faute du diagnostiqueur qui présente un lien de causalité avec le préjudice du maître de l'ouvrage correspondant au surcoût des travaux de désamiantage. Rapp. sur la sanction de la faute du diagnostiqueur en cas de diagnostic erroné sur la présence de termites, V. ■ *Cass.* ch. mixte, 8 juill. 2005, n° 13-26.686 ; *RDC* 2015, 848, note Deshayes ; *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 253, Leveneur ; *JCP* 2015, 1088, note Serinet et doct. 1409, n° 2, obs. Stoffel-Munck ; *JCP N* 2016, 1087, n° 24, obs. Piedelièvre ; *D.* 2015, 2155, note Mazeaud ; *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 293, Hocquet-Berg : condamnation du diagnostiqueur à assumer l'intégralité du montant des travaux de réparation. Dans le même sens, ■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-18.077 ; *Contrats, conc. consom.* 2016, 33, Leveneur ; *JCP* 2015, doct. 1409, n° 2, obs. Stoffel-Munck.

**30) Article L. 514-20 du Code de l'environnement. Installations classées.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, qui dispose que lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, ne s'applique pas à la vente d'un terrain sur lequel l'exploitation d'une installation classée est en cours (■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2008, n° 07-10.795 ; *JurisData* n° 2008-0435519 ; *JCP* 2008, II, 10096, note Trébulle ; *Contrats, conc. consom.* 2008, comm. 196, obs. Leveneur). Sur ce texte, v. p. 2181.

**31) Terrain pollué. Exercice du droit de préemption urbain.** L'acquéreur initial ayant été informé de la pollution du terrain par un rapport annexé à l'acte sous seing privé de vente, aucune obligation n'imposant aux vendeuses d'annexer ce « compromis » à la déclaration d'intention d'aliéner et la commune disposant de services spécialisés et de l'assistance des services de l'État, la cour d'appel a pu retenir que la commune qui s'était contentée des documents transmis ne pouvait se prévaloir d'une réticence dolosive ni de l'existence d'un vice caché (■ *Cass.* 3<sup>e</sup> civ., 7 nov. 2012, n° 11-22.907 ; *Bull. civ.* III, n° 165 ; *JCP N* 2013, 1132, n° 3, obs. Mekki).

**32) Crédit d'impôt.** Engage sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur, le vendeur professionnel de panneaux solaires qui délivre à son client une information erronée concernant le montant du crédit d'impôt auquel il pouvait prétendre, alors que ce montant avait été déterminant du consentement de l'acquéreur (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 mars 2012, n° 10-21.239 : *Bull. civ. I*, n° 49 ; *Contrats, conc. consom.* 2012, comm. 146, obs. Leveneur ; *RD imm.* 2012/6, 340, obs. Durand-Pasquier).

**33) Installation d'un système de télésécurité.** Sur le devoir de conseil de l'installateur d'un système de télésécurité, V. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mai 1989, n° 87-19.374 : *JurisData* n° 1989-701616 ; *Bull. civ. I*, n° 206, p. 137. ■ Cass. com., 25 mai 1993, n° 91-12.205 : *JurisData* n° 1993-001108 ; *Bull. civ. IV*, n° 211, p. 151 ; *D.* 1994, somm. 10, obs. Kullmann.

**34) Équipement informatique.** V. aussi pour le fournisseur d'équipement informatique ■ Cass. com., 14 mars 1989, n° 87-13.656 : *JurisData* n° 1989-700821 ; *Bull. civ. IV*, n° 89, p. 58. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 1996, n° 94-16.702 : *JurisData* n° 1996-002766 ; *JCP* 96, IV, 1964 ; *Bull. civ. IV*, n° 274, p. 192, et pour le fournisseur de logiciel ■ Cass. com., 14 mars 2000, n° 97-16.299 : *JurisData* n° 2000-001156 ; *JCP* G 2000, II, 10367 ; *JCP* E 2000, 1430, note Talon. ■ Cass. com., 11 juill. 2006, n° 04-17.093 : *JurisData* n° 2006-034736 ; *Contrats, conc. consom.* 2006, 248, note Leveneur (le vendeur professionnel d'un matériel informatique est tenu d'une obligation de renseignement et de conseil envers un client dépourvu de toute compétence en la matière). Mais l'action récursoire du vendeur de matériel informatique d'occasion contre le fabricant ne peut être accueillie dès lors que le fabricant, n'ayant eu aucune relation avec le client, s'est borné à livrer à son distributeur les matériels qui se sont révélés impropres à l'usage spécifié par l'acheteur lors de la commande (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 1996, n° 94-21.584 : *JurisData* n° 1996-004669 ; *JCP* 97, IV, 235 ; *Bull. civ. I*, n° 440, p. 307). L'obligation de conseil du vendeur de matériels complexes s'étend à l'information de l'acheteur quant à la faisabilité des interventions nécessaires à leur mise en service et quant aux délais requis par elles (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juill. 2001, n° 99-15.412 : *JurisData* n° 2001-010740 ; *Resp. civ. et assur.* 2001, 328). Elle n'est pas écartée par les défaillances du tiers installateur (même arrêté).

**35) Insert. Obligation de mise en garde.** La société venderesse ne démontre pas, par la seule remise de sa notice d'utilisation à l'acheteur, avoir effectivement satisfait à son obligation de mise en garde sur le respect des règles techniques d'installation de l'insert et la nécessité de faire procéder à celle-ci par un professionnel ou une personne qualifiée (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 juin 2014, n° 13-16.585 : *Bull. civ. I*, n° 114 ; *Contrats, conc.*

*consom.* 2014, comm. 212, Leveneur). *Adde* : ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 1998, n° 95-12.707 : *JurisData* n° 1998-000676 ; *Bull. civ. I*, n° 61, p. 40 : La société venderesse du foyer clos dit « insert » engage sa responsabilité par manquement à l'obligation de conseil sur les précautions indispensables d'installation du foyer et sur l'efficacité limitée du produit vendu pour le ramonage de la cheminée.

**36) Vente et installation d'un système de chauffage.** Dès lors qu'un système de chauffage, non seulement vendu mais installé, ne peut répondre aux besoins d'un client (qui souhaitait chauffer toute sa maison), il appartient à l'installateur de s'informer des besoins de celui-ci et d'adapter le matériel proposé à l'utilisation prévue (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 avr. 1998, n° 96-13.292 : *JurisData* n° 1998-001630 ; *JCP* 98, IV, 2290 ; *Bull. civ. I*, n° 150, p. 99 ; *Contrats, conc. consom.* 1998, 97, note Leveneur. V. aussi pour l'installateur d'un matériel acheté directement au fabricant ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 janv. 2000, n° 98-12.057 : *JCP* 2000, I, 1450 ; *Bull. civ. I*, n° 29, p. 18 ; *Contrats, conc. consom.* 2000, 78, note Leveneur).

**37) Fabricant d'un produit nouveau.** Jugé de façon générale que le fabricant d'un produit nouveau a l'obligation de donner à l'acquéreur, fût-il utilisateur professionnel de ce produit, les renseignements nécessaires à son usage et l'informer, le cas échéant, des risques pouvant en résulter (■ Cass. com., 2 mai 1990, n° 88-15.930 : *Bull. civ. IV*, n° 133, p. 89. V. aussi ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mai 1994, n° 92-13.377 : *JurisData* n° 1994-001117 ; *Bull. civ. I*, n° 163, p. 120. V. aussi ■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 févr. 2004, n° 02-17.523 : *JurisData* n° 2004-022385 ; *Bull. civ. III*, n° 32, p. 30).

**38) Utilisation du matériau dans des conditions inhabituelles.** Le fournisseur n'est pas responsable si son client ne justifie pas l'avoir avisé de l'utilisation du matériau dans des conditions inhabituelles (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juin 1995, n° 93-15.948 ; *JurisData* n° 1995-001595 ; *Bull. civ. I*, n° 276, p. 191, tuiles décolorées par le ruissellement des eaux en l'absence de gouttières). Dès lors que le devis ne comporte pas l'analyse de la composition chimique du sol et des eaux, le vendeur d'un matériel d'arrosage ne peut encourir aucune responsabilité directe ou indirecte en cas de corrosion due à l'un quelconque de ces facteurs, et les juges du fond peuvent décider qu'il appartient à l'acquéreur de prendre toutes les précautions indispensables pour, le cas échéant, se prémunir contre la salinité de l'eau (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 1996, n° 94-16.843 : *JurisData* n° 1996-003063 ; *D.* 1997, somm. 173, obs. Delebecque). Mais le facteur d'orgues ne peut se contenter d'attirer l'attention de son client sur le respect des « conditions de température et d'hygrométrie » sans préciser la nature de ces condi-



tions (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 déc. 1997, n° 95-16.720 : *JurisData* n° 1997-004836 ; *JCP* 98, I, 129, n° 9, obs. Labarthe ; *Contrats, conc. consom.* 1998, 40, note Leveneur ; *Resp. civ. et assur.* 1998, 96 ; *RTD civ.* 1998, 380, obs. Jourdain).

**39)** Sur la limite à l'obligation d'information découlant de l'évolution des données techniques, V. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mai 2008, préc.

**40) Acheteur accompagné d'un installateur professionnel.** L'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer, fût-il accompagné de l'installateur lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé (système de climatisation) à l'utilisation qui en est prévue (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mai 2006, n° 03-14.275 ; *JurisData* n° 2006-033697 ; *JCP* 2006, IV, 2383).

**41) Médicaments.** Sur l'obligation pour le fabricant de médicaments de faire figurer sur l'emballage les contre-indications, V. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 1989, n° 86-19.320 : *JurisData* n° 1989-002420 ; *JCP* 89, IV, 294. V. sur ce point P. Sargos, *L'information sur les médicaments. Vers un bouleversement majeur de l'appréciation des responsabilités* : *JCP* 99, I, 144. Comp. pour la nécessité de mettre l'utilisateur en garde contre les dangers que comporte l'utilisation du produit, ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 janv. 1999, n° 96-11.512 ; *JurisData* n° 1999-000005 ; *Resp. civ. et assur.* 1999, 71 ; *D.* 2000, somm. 285, obs. Pignarre.

**42) Réticence du vendeur.** En ne révélant pas aux acquéreurs l'existence d'une procédure (action en garantie de vice caché) mettant en cause les qualités substantielles du terrain qu'elle vend, la vendeuse manque à son obligation de renseignement (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 1992, n° 90-19.093 ; *JurisData* n° 1992-001446 ; *Bull. civ.* III, n° 238, p. 145).

**43) Rat.** Le vendeur professionnel d'un rat domestique manque à son obligation d'information en n'indiquant pas à l'acheteur que cette acquisition l'expose à un risque de maladie (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 2009, n° 08-16.395 : *Bull. civ.* I, n° 95 ; *RDC* 2009/4, 1415, obs. Fenouillet ; *Dr. et patrimoine* févr. 2010, 66, obs. Aynès et Stoffel-Munck ; *JCP* 2009, n° 40, 285, note Brusorio-Aillaud ; *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 222 ; *Gaz. Pal.* 1<sup>er</sup> juill. 2009, 15, note Sarcelet ; *ibid.*, 15 janv. 2010, 44, note Desmoulin-Canselier).

#### V — OBLIGATION DE SÉCURITÉ

**44) Principe.** Sur le principe que le vendeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat

consistant à ne livrer que des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, V. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juin 1991, n° 89-21.305 : *JurisData* n° 1991-001742 ; *JCP* 1991, IV, 320 ; *Bull. civ.* I, n° 201, p. 132. ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 janv. 1993, n° 90-19.777 : *JurisData* n° 1993-000095 ; *JCP* 1993, IV, 779 ; *D.* 1994, somm. 238, obs. Tournafond ; *RTD civ.* 1993, 592, obs. Jourdain. Mais jugé que si le fabricant et le vendeur de certains produits d'usage courant spécialement destinés aux soins ou au confort du corps humain sont tenus d'une obligation de sécurité, celle-ci se limite à la délivrance de produits qui, employés dans des conditions conformes aux recommandations des fournisseurs, ne présentent normalement pour leurs utilisateurs aucun caractère dangereux (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 janv. 1991, n° 89-12.593 : *JurisData* n° 1991-000499 ; *Bull. civ.* I, n° 30, p. 18 ; *RTD civ.* 1991, 539, obs. Jourdain, troubles cutanés liés à l'usage d'une crème exfoliante).

**45) Régime.** Sur l'interprétation du régime de l'obligation de sécurité à la lumière de la directive du 25 juillet 1985, v. annot. n° 1 et s. sous art. 1386-1 ancien et s., p. 1233, notamment sous les articles 1386-4 ancien, p. 1235 (défaut du produit), 1386-7 ancien, p. 1238 (créanciers de l'obligation), et 1386-9 ancien, p. 1240 (lien de causalité entre le défaut et le dommage). En particulier, selon les articles 1147 et 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, interprétés à la lumière de la directive du 25 juillet 1985, tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 avr. 1998, n° 96-20.421 : *JurisData* n° 1998-001858 ; *Bull. civ.* I, 158 ; *JCP* 1998, II, 10088, rapp. Sargos ; *ibid.*, I, 185, n° 19, obs. Viney ; *RTD civ.* 1998, 684, obs. Jourdain) ; déjà en ce sens, ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 1995, n° 93-10.462 : *JurisData* n° 1995-000273 ; *Bull. civ.* I, n° 43 ; *D.* 1995, 350, note Jourdain ; *D.* 1996, somm. p. 15, obs. Paisant : le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur (*adde*, ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mai 2007, n° 03/05183 : *Bull. civ.* I, n° 185 ; *D.* 2007, 2906, obs. Brun ; *JCP* 2007, I, 185, n° 7, obs. Stoffel-Munck ; *RDC* 2007, 1147, obs. Borghetti). V. cependant ■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 janv. 2006, n° 03-20.178 : *JurisData* n° 2006-031777 ; *Bull. civ.* I, n° 34 ; *JCP G* 2006, II, 10082, note Grynbaum ; *ibid.*, I, 166, n° 4, note Stoffel-Munck ; *D.* 2006, 1931, obs. Jourdain ; *Resp. civ. et assur.*

## Art. 1605

CODE CIVIL

2006, n° 89, note Radé ; *RDC* 2006, 841, obs. Borghetti ; *RTD civ.* 2006, 323, obs. Jourdain, qui rappelle que la directive ne régissant pas les produits mis en circulation avant le 30 juillet 1988, il n'est pas besoin pour ces produits d'interpréter le droit commun à la lumière de la directive.

**46) Avenir incertain.** Pour les produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998, v. art. 1386-1 et s., p. 857. Jugé que l'article 13 de la

directive du 25 juillet 1985 ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive (■ CJCE, 25 avr. 2002, 3 arrêts. V. sur ces arrêts G. Viney : *JurisData* n° 2002-194398 ; *JCP* 2002, I, 177). Sur cette jurisprudence et les évolutions postérieures, v. annot. n° 1 et s. sous art. 1386-1 ancien et s., p. 1233. V. not. J. Calais-Auloy : *D.* 2002, chron. 2458.

**Art. 1605.** – L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

**1) Vendeur d'un appartement seulement propriétaire de parts sociales.** Dès lors que l'objet d'une vente est un appartement, ne peut pas en remettre les titres de propriété et par suite ne satisfait pas à l'obligation de délivrance le vendeur qui n'est propriétaire que de parts donnant droit à la jouissance de ce bien pendant le cours de la société civile immobilière et à sa pleine propriété seulement à la dissolution et à la liquidation de cette personne morale (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mars 1981, n° 79-15.428 : *JurisData* n° 1981-700786 ; *JCP* 81, IV, 203 ; *Bull. civ.* III, n° 57, p. 43).

**2) Vendeur négligeant de faire libérer le bien vendu.** Le syndic qui met en vente un immeuble ayant appartenu à un commerçant failli manque à son obligation de délivrance

lorsqu'il se cantonne dans une attitude purement passive et néglige de faire libérer le bien vendu par celui qui l'occupait (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 avr. 1967 : *JCP* 67, IV, 88 ; *Bull. civ.* I, n° 139, p. 101).

**3) Radiation des inscriptions hypothécaires.** Sauf convention contraire, le vendeur doit effectuer la radiation des inscriptions des privilèges ou hypothèques ayant grevé l'immeuble avant la vente (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 1963, n° 963-700452 : *JCP* 64, II, 13485, note J. Mazeaud ; *D.* 1964, 33, note Voirin).

**4) Remise des clés.** L'article 1605 n'oblige le vendeur à remettre les clés que s'il en dispose lui-même (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1982, n° 81-11.752 : *JurisData* n° 1982-701965 ; *Bull. civ.* I, n° 231, p. 197).

**Art. 1606 (Mod., L. n° 2009-526, 12 mai 2009).** – La délivrance des effets mobiliers s'opère :

Ou par la remise de la chose,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

**Meuble déjà au pouvoir de l'acheteur.** La délivrance d'un meuble s'opère par le seul consentement des parties, si l'acheteur l'avait déjà en son pouvoir à un autre titre. En ce cas, la clause de réserve de propriété affectant ce bien doit, pour être opposable aux tiers, avoir été convenue dans le contrat de vente (■ Cass. com.,

3 juill. 2012, n° 11-20.425 : *Bull. civ.* IV, n° 147 ; *RDC* 2012/4, 1244, obs. Pimont ; *D.* 2012, 2548, obs. H. Guillou ; *RTD civ.* 2012, 557, obs. Crocq ; *LPA* 6 déc. 2012, 8, note Quézel-Ambrunaz ; *Gaz. Pal.* 12-13 oct. 2012, 31, obs. Pérochon ; *JCP G* 2012, doct. 1428, n° 16, obs. Pétel)

**Art. 1607.** – La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

**Art. 1608.** – Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

**Frais de livraison et prime (consommation).** La prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constitue pas une prime au sens des dispositions du Code de la consommation (■ Cass. com., 6 mai 2008, n° 07-16.381 : *Bull. civ.*

IV, n° 97 ; *Comm. com. élect.* juill.-août 2008, n° 93, obs. Debet ; *D.* 2008, 1475, obs. Rondey ; *RDC* 2009/1, 147, obs. Pimont. – J.-Ph. Feldman, *Une prime à la souveraineté du consommateur ?* : *D.* 2008, 2186.

**Art. 1609.** – La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

**Volonté implicite des parties.** Sur le pouvoir souverain des juges du fond pour décider si les parties ont implicitement prévu un lieu de délivrance ou s'il convient d'appliquer la règle posée par l'article 1609, V. ■ Cass. com., 17 nov. 1966 : *Bull. civ.* III, n° 437, p. 387.

**Art. 1610.** – Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

**1) Fixation par le juge d'un délai raisonnable.** À défaut de délai convenu, il appartient aux juges du fond de déterminer le délai raisonnable dans lequel la délivrance doit intervenir (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 avr. 1973, n° 72-11.436 : *JurisData* n° 1973-098274 ; *Bull. civ.* III, n° 274, p. 198).

**2) Clause abusive.** Est abusive, au sens de l'article 35 de la loi du 10 janv. 1978 (C. consom., art. L. 132-1), comme conférant au vendeur un avantage excessif, la clause par laquelle le vendeur précise que les délais de livraison ne sont qu'indicatifs, qu'un retard ne peut constituer une cause de résiliation ni ouvrir droit à des dommages-intérêts, et que l'acheteur ne pourra obtenir la restitution des sommes versées que dans les quatre-vingt-dix jours d'une mise en demeure restée sans effet (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juill. 1987, n° 84-17.731 : *JurisData* n° 1987-001446 ; *Bull. civ.* I, n° 226, p. 166 ; *D.* 1987, somm. 457, obs. Aubert. – V. aussi ■ TGI Paris, 16 avr. 1991 : *D.* 1991, 460, 2<sup>e</sup> esp.).

**3) Indemnité liée à l'usure résultant de l'utilisation de la chose.** L'effet rétroactif de la résolution d'une vente pour défaut de conformité permet au vendeur de réclamer à l'acquéreur une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation que ce dernier en a faite ; il incombe au vendeur de rapporter la preuve de l'existence et de l'étendue de cette dépréciation (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 mars 2006 : *Bull. civ.* I, n° 165 ; *JurisData* n° 2006-032783 ; *Contrats, conc. consom.* 2006, 130, note Leveneur). Mais, en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité correspondant à la seule utilisation

de la chose (■ Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24.501 : *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 111, Leveneur ; *Deffrénois* 2015, 611, obs. Lécuyer et Seube ; *D.* 2015, 1683, note Rouhette ; *RTD com.* 2015, 341, obs. Legeais et 348, Boulloc ; *JCP* 2015, doct. 808, n° 10, obs. Grosser ; *Gaz. Pal.* 9 juill. 2015, 19, note Houtcieff). Comp. la solution retenue en cas de résolution de la vente pour vices cachés (art. 1644, p. 1399). – Comp. aussi la solution de la 3<sup>e</sup> civ. pour une résolution pour défaut de paiement du prix : le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 14-26.958 : *Contrats, conc. consom.* 2016, comm. 230, Leveneur ; *JCP G* 2016, doct. 1257, n° 8, obs. Grosser). – V. aussi, à propos de la vente de bien de consommation, ■ CJCE, 17 avr. 2008, aff. C-404/06, *Quelle AG*, qui décide que l'article 3 de la directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999 s'oppose à ce que le vendeur exige du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien.

**4) Automaticité des restitutions.** La résolution d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, elle a pour conséquence les restitutions réciproques de la chose vendue et du prix, sans qu'il soit besoin pour le juge d'ordonner expressément ces restitutions (■ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mai 2016, n° 15-17.317 : *JCP G* 2016, doct. 797, n° 8, obs. Grosser ; *D.* 2017, 375, obs. Mekki ; *RTD civ.* 2016, 854, obs. Barbier ; *RTD com.* 2016, 836, obs. Boulloc).

**Art. 1611.** – Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

**Art. 1612.** – Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

**1) Principe.** L'obligation de payer le prix de l'acquéreur résulte de l'exécution complète par le vendeur de son obligation de délivrance (■ Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 mars 2014, n° 13-10.984 : à paraître au *Bull. civ.* III, n° 45).

**2) Paiement par chèque.** Le vendeur qui reçoit un chèque n'est pas tenu de délivrer la chose vendue avant l'encaissement du chèque (■ Paris, 4 avr. 1960 : *D.* 1960, 410).